



Guide social - unique

Document commercial à caractère non contractuel, pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux notices d'information.

SOMMAIRE

4

Les garanties de l'avocat libéral

6

Arrêt de travail

8

Mi-temps thérapeutique

10

Parentalité

12

Décès

14

Retraite

PREVOYANCE	Régime National et Obligatoire CNBF	Régime obligatoire Propre au Barreau de Paris Aon		
		Base	Complémentaire	
Arrêt de travail : Incapacité temporaire / Invalidité				
Incapacité temporaire : Indemnités journalières (au plus tard jusqu'au 31/12 du 70 ^{ème} anniversaire)	du 91^{ème} au 1 095^{ème} jour	jusqu'au 90^{ème} jour sous déduction des franchises	Jusqu'au 1095^{ème} jour sous déduction des franchises	Franchises :
En cas de maladie	61€ par jour	61€ par jour	15 € par jour	30 jours d'arrêt continus
En cas d'accident	61€ par jour	61€ par jour	15 € par jour	8 jours d'arrêt continus
En cas d'hospitalisation	61€ par jour	61€ par jour	15 € par jour	A compter de la date d'hospitalisation si elle intervient avant l'expiration des franchises ci-dessus, à son 1 ^{er} jour si elle intervient après les franchises ci-dessus.
En cas d'agression professionnelle	-	-	Majoration 60€ par jour pendant les 60 premiers jours	Dès le 1 ^{er} jour en cas d'agression
Invalidité				
Invalidité permanente partielle si possibilité de continuer sa profession*	-	Rente variable selon le barème entre 33% et 66% (N) 13 720€/an X (N-33%) / 33%	-	La rente d'invalidité est servie jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude).
Invalidité permanente totale si impossibilité de continuer sa profession**	Rente variable en fonction de l'âge et de la durée de cotisations	Complément rente permanente dont le montant est, selon l'ancienneté, compris entre 8 320€ et 2 920€ par an	-	
Mi-temps thérapeutique	-	38€ par jour	-	Pour les pathologies prises en charge (voir page 5)
Parentalité				
En cas de maternité ou d'adoption d'un enfant de moins de 5 ans sur justificatif***	-	Indemnité forfaitaire : 38€ par jour d'interruption d'activité pendant le congé de maternité ou d'adoption + Allocation maternité 1 464€	Allocation maternité 1 768€	Périodes d'indemnisation pour l'indemnité forfaitaire de 38 € par jour : 112 jours (16 semaines) en naissance simple, 140 jours (20 semaines) en naissance multiple, 70 jours (10 semaines) en adoption simple, 112 jours (16 semaines) en adoption multiple
En cas de paternité ou d'adoption d'un enfant de moins de 5 ans sur justificatif***	-	Allocation forfaitaire : 25€ par jour	-	Période d'indemnisation : 28 jours consécutifs répartis sur 6 mois (dont 11 jours consécutifs idem RSIPLIIF)

* Taux d'invalidité défini par le barème disponible auprès du Guichet Unique ou dans la notice. ** Montant communiqué par le CNBF (en fonction des années de carrière). *** Extrait d'acte de naissance ou Jugement d'adoption.

Décès	Garanties du régime national et Obligatoire CNBF	Garanties complémentaires obligatoires propres au Barreau de Paris - Aon	Bénéficiaires
		Jusqu'au 31.12 du 70e anniversaire	
Capital décès maladie	34 302 €	7 622 €	Pour le capital décès du régime obligatoire - CNBF : - Le conjoint survivant - à défaut, il est réparti entre les enfants : - âgés de moins de 21 ans - âgés de 21 à 25 ans et qui poursuivent des études - quel que soit leur âge pour les handicapés majeurs
Capital décès accident	68 603 €	15 244 €	
Capital décès accident de la circulation	68 603 €	22 866 €	
Allocation orphelin	Versée à chaque orphelin	-	Pour le capital décès du régime propre au barreau de Paris - Aon : - La ou les personne(s) de votre choix - A défaut, la clause «type» s'appliquera (voir page 11)

LES GARANTIES DE L'AVOCAT LIBÉRAL

L'avocat libéral en activité doit souscrire auprès de plusieurs organismes pour obtenir une couverture maladie, des indemnités journalières, sa retraite...

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

L'avocat libéral doit adhérer au Régime social des indépendants des professions libérales d'Ile-de-France (RSIPLIF). Il doit effectuer cette inscription, soit par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises (CFE - URSSAF), soit directement auprès du RSIPLIF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa prestation de serment.

L'avocat choisit librement l'organisme conventionné auquel il souhaite adhérer

- ③ HARMONIE MUTUELLE
- ③ RAM (Réunion des assureurs maladie).
- ③ Autres prestations (indemnités journalières - retraite, etc.)

Pour bénéficier de ces Autres prestations, l'avocat doit obligatoirement adhérer à la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux de France). C'est par sa cotisation à l'Ordre des Avocats de Paris et à la CNBF que l'avocat bénéficie des prestations versées par l'assureur par l'intermédiaire d'Aon et des prestations versées par la CNBF.

Les prestations qui découlent de la couverture sociale de l'avocat sont versées dès lors qu'un avocat est à jour de ses paiements et qu'il est toujours inscrit à l'ordre et n'est pas omis sauf si c'est une omission pour raison de santé.

Pour bénéficier d'une couverture maladie optimale il est vivement conseillé de souscrire une prévoyance individuelle.

PRÉVOYANCE - GARANTIE OBLIGATOIRE

Un arrêt de travail est considéré comme une période de maladie et est régi par les dispositions de l'article 14.3 « Maladie » du RIN.

Le collaborateur bénéficie d'un maintien de sa rétrocession pendant 60 jours par année civile sous déduction des indemnités journalières qu'il perçoit.

L'avocat libéral inscrit au Barreau de Paris peut bénéficier d'indemnités journalières pendant la durée de son arrêt de travail. Il doit en faire la demande en adressant un dossier d'incapacité de travail et un RIB professionnel à Aon « Service Barreau de Paris » 28 allée de Bellevue - 16918 ANGOULÊME CEDEX 9 qui gère la prévoyance propre au Barreau de Paris depuis le 1er janvier 2012.

Les indemnités journalières se composent d'une indemnité de base de 61 € par jour dans la limite des 90 premiers jours d'Arrêt de travail déduction faite des franchises et d'une indemnité supplémentaire propre au Barreau de Paris de 15 € par jour dans la limite de 1095 jours d'Arrêt de travail déduction faite des franchises.

Ces indemnités sont versées à partir :

- ③ Du 31e jour si l'arrêt de travail fait suite à une maladie
- ③ Du 9e jour si l'arrêt fait suite à un accident
- ③ De la date d'hospitalisation si celle-ci intervient avant l'expiration des franchises ci-dessus ou à son 1er jour si elle intervient après les franchises ci-dessus.

Cela jusqu'au 1095e jours d'arrêt continu, y compris la période de franchise.

En cas d'arrêt discontinu, les jours réglés sont décomptés de ce plafond sauf s'il y a une reprise d'activité pendant au moins un an.

La rupture de collaboration n'a pas de conséquence sur le maintien des droits aux indemnités journalières qui sont versées à l'avocat tant que ce dernier est en prolongation d'arrêt de travail.

En cas d'agression, une indemnité supplémentaire de 60 € par jour est versée dès le 1er jour, en complément de l'indemnité journalière de 15 € servie au titre du régime complémentaire propre au Barreau de Paris.

PERTE DE COLLABORATION - GARANTIE FACULTATIVE

Si l'avocat libéral a souscrit une garantie perte de collaboration, l'indemnité est versée dans les conditions prévues par le contrat, le fait que ce dernier puisse être en arrêt maladie sur la période et perçoive des indemnités journalières n'empêche pas le versement de l'indemnité de perte de collaboration, qui sera calculée sous déduction des indemnités journalières, tant d'Aon que de CNBF.

MUTUELLE DU BARREAU DE PARIS - GARANTIE FACULTATIVE

Informations et adhésion : Guichet unique prévoyance et santé du barreau de Paris
01 73 10 30 55 - 0820 201 561 - www.guichet-unique-avocatparis.org - www.avocatparis.org.



ARRÊT DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

En cas d'incapacité temporaire de travail, l'avocat doit effectuer les démarches suivantes pour bénéficier de la prise en charge :

Adresser à Aon un arrêt de travail et/ou bulletin d'hospitalisation de l'hôpital accompagné d'un RIB avant la fin du sixième mois d'arrêt de travail.

Au 91^e jour d'arrêt continu Aon adresse votre dossier maladie à la CNBF qui va prendre le relais pour régler l'indemnité nationale de 61 € par jour pendant 1095 jours maximum en continu.

L'avocat peut être indemnisé par la CNBF pendant trois ans à hauteur de 61 € par jour (penser à déduire la CSG et la CRDS).

Après les trois ans d'indemnités journalières l'avocat doit continuer à adresser un arrêt de travail. Les prestations deviennent une rente d'invalidité dont le montant est calculé en fonction de l'ancienneté, une partie versée par la CNBF et une partie versée par l'assureur par l'intermédiaire d'Aon, ceci jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude), soit 62 ans. La retraite est alors calculée en fonction du nombre de trimestres, mais il n'y a pas de taux de minoration pour les trimestres manquants.

Pendant toute la période d'arrêt et d'invalidité vous devez adresser chaque année à HARMONIE MUTUELLE ou à la RAM l'attestation de prise en charge par la CNBF pour continuer à bénéficier de la protection sociale. Lorsque vous êtes en retraite, c'est la RAM ou HARMONIE MUTUELLE qui prend en charge la protection sociale. Si l'avocat est omis du Barreau pour inaptitude, les trimestres de retraite sont validés à titre gratuit par la CNBF à partir du moment où l'on perçoit sur un trimestre 90 jours d'indemnités journalières versées par la CNBF.



INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Les avocats en état d'invalidité permanente et totale au sens de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), dans l'impossibilité d'exercer leur profession, bénéficient d'une rente d'invalidité venant s'ajouter à celle versée par la CNBF à l'expiration de la période pendant laquelle ils ont perçu l'allocation temporaire versée par la CNBF.

Le montant annuel de la rente est compris entre 8 320 € et 2 920 € en fonction de l'ancienneté de l'assuré dans la profession.

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que l'avocat demeure en état d'invalidité.

INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Les avocats en état d'invalidité permanente partielle leur permettant de continuer à exercer leur profession recevront, à compter de la date de consolidation, une rente d'invalidité dont le montant annuel, quelle que soit l'ancienneté de l'avocat dans la profession, est fixé à :
 $13\,720 \text{ euros} \times (N - 33\%) / 33\%$ où N représente le taux d'invalidité reconnu.

Le taux d'invalidité est apprécié compte tenu de l'incapacité fonctionnelle physique et/ou mentale, de l'incapacité professionnelle selon un barème défini à la Convention et à la Notice d'Information.

Les taux d'invalidité sont déterminés par une expertise médicale.

Si N est ou devient inférieur à 33% aucune prestation n'est due.

Les rentes d'invalidité sont versées jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du régime de base (y compris pour inaptitude), et, au plus tard, le 31 décembre de l'année à laquelle il atteint l'âge légal de liquidation de ses droits à la retraite.

MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

LE MONTANT DES GARANTIES

Cette garantie consiste à indemniser l'avocat suite à une diminution de son activité professionnelle, justifiant un mi-temps thérapeutique mais n'entraînant pas un arrêt de travail.

Ce mi-temps thérapeutique doit être attesté par un médecin, et dû à une des pathologies graves décrites dans la liste ci-après. L'assuré, jusqu'au 31/12 de son 70e anniversaire, reçoit une indemnité quotidienne forfaitaire de 38 €, pendant la durée du mi-temps.

La durée maximum de versement est de 1 095 jours.

Il est expressément convenu qu'aucun cumul de la prestation, versée au titre de la garantie décrite ci-dessus, n'est possible avec les prestations en cas d'arrêt de travail (incapacité temporaire totale ou invalidité partielle ou totale) dues au titre de la présente Convention, ainsi que celles versées par la CNBF.

LE RÈGLEMENT DU MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'avocat devra adresser à Aon l'attestation médicale mi-temps thérapeutique actualisée par son médecin traitant.

Il est expressément convenu que la garantie n'est pas due si le médecin-conseil de l'assureur apprécie - au vu de l'attestation médicale - que l'état de santé de l'avocat ne justifie pas une diminution de son activité professionnelle.

Pathologie	Montant journalier
Accident Vasculaire Cérébral	38 €
Cancer (Chimio / Radiothérapie)	38 €
Embolie Pulmonaire	38 €
Epilepsie	38 €
«Insuffisance Cardiaque Sans Étiologie»	38 €
Maladie de Burckitt	38 €
Maladie de Crohn	38 €
Maladie de Hodgkin	38 €
Maladie de Ménière	38 €
Sclérose en plaque	38 €



PARENTALITÉ

L'adoption d'un enfant de moins de 5 ans est assimilée à une naissance.

MATERNITÉ

Bénéficiaire de cette garantie, l'ensemble des avocates libérales inscrites au barreau de Paris. Prennent la qualité d'assurée, les avocates exerçant effectivement leur activité professionnelle au moment de l'entrée dans l'assurance.

Afin de pouvoir bénéficier de l'allocation maternité, vous devez adresser à compter de la date de naissance ou d'adoption de l'enfant à Aon :

- une demande écrite,
- l'extrait d'acte de naissance, ou justificatif d'adoption
- un relevé d'identité bancaire (RIB)

Montant de l'indemnité

Pour les femmes avocats	
Montant	
Naissance	Allocation de 3 232 € (1 464€ au titre du régime nationale et 1 768 € au titre du régime complémentaire) versement sur justificatif de la naissance ou de l'adoption
	Indemnité de 38 €* par jour d'interruption d'activité pendant le congé maternité ou d'adoption
	Durée de la prise en charge : <ul style="list-style-type: none">- 112 jours (16 semaines) en naissance simple,- 140 jours (20 semaines) en naissance multiple,- 70 jours (10 semaines) en adoption simple,- 112 jours (16 semaines) en adoption multiple

PATERNITÉ

Bénéficiaire de cette garantie, l'ensemble des avocats libéraux inscrits au Barreau de Paris. Prennent la qualité d'assurés, les avocats exerçant effectivement leur activité professionnelle au moment de l'entrée dans l'assurance.

Pour les hommes avocats	
Montant	Durée de la prise en charge
Allocation forfaitaire journalière paternité ou adoption 25 €* par jour	28 jours répartis sur 6 mois (dont 11 jours consécutifs idem RSIPLIF)

*Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail et la rente d'invalidité sont interrompues pendant le versement de l'indemnité journalière forfaitaire.

La déclaration du congé de maternité ou d'adoption incombe à l'avocate qui est tenue de l'adresser sous pli confidentiel à l'intention du médecin-conseil de l'assureur, auprès de Aon, **dans les 6 mois** suivants le début dudit congé. Au-delà, vous encourez un refus d'indemnisation motivé par une déclaration « hors délai ». Les congés de maternité ou d'adoption déclarés après ce délai ne feront l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à la déclaration.

Les justificatifs à adresser à Aon sont les suivants :

- ⊗ Fiche de demande de versement pour la garantie parentalité
- ⊗ la copie de la déclaration de grossesse ou l'attestation de RSIPLIF pour les 11 jours consécutifs pour les avocats.
- ⊗ un relevé d'identité bancaire (compte professionnel)

En cas d'arrêt de travail lié à la grossesse, joindre les pièces complémentaires suivantes :

- ⊗ L'avis initial d'arrêt de travail ;
- ⊗ Si cet avis ne précise pas que l'arrêt est lié à la grossesse, un certificat médical le certifiant adressé sous pli confidentiel à l'intention du médecin-conseil, auprès de Aon ;
- ⊗ En cas de prolongation, le ou les avis de prolongation d'arrêt de travail.

Pendant la durée du congé :

- ⊗ Une attestation sur l'honneur de cessation d'activité pour congé maternité / paternité / adoption établie par l'avocat
- ⊗ l'extrait ou la copie d'acte de naissance ;
- ⊗ les pièces justifiant l'adoption (jugement).
- ⊗ une attestation du Cabinet (collaborateurs/associés) précisant la durée du congé maternité/paternité / adoption de l'avocat concerné

Pour les avocates, un paiement mensuel sera versé tant qu'elle est en congé (dans les limites prévues au présent article). Lorsque l'avocate a commencé à bénéficier des prestations liées à la maternité ou à l'adoption, toute reprise d'activité professionnelle, dans la même activité, entraîne une cessation du paiement des prestations.

Pour les avocats, le versement de l'allocation forfaitaire journalière s'effectue au terme du congé de paternité.

A la fin de l'arrêt :

Dans l'objectif d'effectuer le dernier versement régularisant la prestation due, une attestation de reprise d'activité professionnelle doit être envoyée. Le solde des indemnités mensuelles dues sera versé, dans les conditions fixées précédemment. Des prorata sont calculés pour les semaines incomplètes de congé.

NOUVEAUTÉ 2015

En cas de congé paternité :

L'assureur verse au terme du congé de paternité une allocation forfaitaire quotidienne d'un montant de 25 € par jour de congé pris sans excéder 28 jours d'allocation forfaitaire journalière (dont 11 jours consécutifs). Le congé peut être réparti sur une période de six mois suivant la naissance du ou des enfant(s).

En cas de décès de l'avocat, un capital est versé :

- ⊙ Par la CNBF :
 - au conjoint marié survivant,
 - à défaut, il est réparti entre les enfants âgés de 21 ans à 25 ans et qui poursuivent des études ou handicapés majeurs,
 - à défaut aux père, mère, frère(s) ou sœur(s) à charge fiscale.
- ⊙ Par Aon, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou :
 - au conjoint non séparé de corps de l'assuré marié,
 - à défaut, au partenaire de l'Assuré lié par un PACS,
 - à défaut, aux enfants nés ou à naître vivants ou représentés de l'assuré, par égales parts entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frère(s) et sœur(s) s'il n'a pas lui-même de descendants,
 - à défaut, aux père et mère de l'assuré, par égales parts entre eux, la part du prédécédé revenant au survivant,
 - à défaut, aux héritiers de l'assuré.

A tout moment, l'avocat peut modifier l'ordre ci-dessus ou désigner toute personne de son choix par acte sous seing privé (lettre recommandée adressée à l'assureur précisant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de la ou les personne(s) choisie(s)) ou par acte authentique ou par un imprimé « désignation de bénéficiaire(s) ».

Le ou les changements de bénéficiaire(s) doivent être portés à la connaissance de l'assureur de manière identique, la clause bénéficiaire(s) pouvant notamment être modifiée lorsqu'elle n'est plus appropriée.

L'avocat peut se faire délivrer l'imprimé de désignation de bénéficiaire(s) auprès des services d'Aon.

Par accident, il faut entendre toute action soudaine et violente, indépendante de la volonté de l'avocat et atteignant celui-ci dans son intégrité physique par le fait d'un évènement imprévisible qui lui est extérieur.

On entend par décès consécutif à un accident de la circulation, un décès imputable à un accident provoqué par un véhicule routier, ferroviaire, suspendu, maritime, fluvial, aérien, l'avocat victime de l'accident pouvant être soit non usager et heurté, soit usager, conducteur ou passager.

S'il est établi qu'un avocat est atteint avant le jour de son 60e anniversaire de perte totale et irréversible d'autonomie, il peut avoir droit au paiement anticipé, à son profit, du capital décès garanti sur sa tête.

Est considéré comme étant atteint de perte totale et irréversible d'autonomie tout avocat qui est absolument incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle et est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, cette condition présentant un caractère définitif. Lorsque le capital a été versé par anticipation, l'assurance décès cesse de plein droit.

L'avocat peut se faire délivrer l'imprimé de désignation de bénéficiaire auprès des services d'Aon.

Pour faire valoir le décès, se rapprocher d'Aon et de la CNBF :

L'information du décès doit être communiquée aux services d'Aon et de la CNBF par la production d'un extrait d'acte de décès, à réception duquel une liste de pièces sera adressée au(x) bénéficiaire(s) éventuel(s), afin de permettre la constitution du dossier pour l'appréciation de leurs droits à prestation.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :

Dès qu'Aon a été saisi d'une demande de paiement par anticipation du capital décès, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie d'un assuré, il faut adresser :

- ⊙ une déclaration de sinistre,
- ⊙ un questionnaire médical,
- ⊙ une copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré,
- ⊙ toute autre pièce justificative réclamée par l'assureur.

Toutes les pièces médicales doivent être adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil, auprès d'Aon.



RETRAITE

Le droit retraite peut être ouvert le 1er jour du trimestre suivant l'âge atteint au moment de la demande de retraite.

ÂGE DE LA RETRAITE

L'âge pour prendre sa retraite à compter de 2010 augmente de 4 mois par an à ajouter à 60 ans jusqu'à une limite de 62 ans.

DURÉE DE COTISATIONS

Si la durée de cotisations n'est pas complète à 62 ans il faut attendre 67 ans pour demander sa retraite sinon application d'un taux de minoration. La minoration est de 1,25 % sur la retraite de base et complémentaire par trimestre manquant plafonnée à 25 %. Si à 62 ans, on a une carrière complète (maximum 166 trimestres pour les personnes nées après le 1er janvier 1956). Majoration de 1,25 % du montant de la retraite de base par trimestre cotisé en plus.

RETRAITE ACTIVE : CARRIÈRE COMPLÈTE OU ÂGE REQUIS 65 ANS + AU MAXIMUM DEUX ANS.

La retraite servie par la CNBF se compose d'une prestation de retraite de base et d'une retraite complémentaire. Il est conseillé de demander sa retraite au cours des trois mois précédant la date de prise d'effet souhaitée.

PENSION DE REVERSION VERSÉE AUX AYANTS DROIT DE L'AVOCAT DÉCÉDÉ

Toutes les démarches sont à faire auprès du service retraite de la CNBF



LE GUICHET UNIQUE

Le guichet unique prévoyance et santé mis en place par le barreau de Paris vous permet d'effectuer le suivi de votre complémentaire santé dont la gestion a été confiée à Aon. Une équipe dédiée est à votre disposition pour toutes vos démarches.

Permanence téléphonique

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h aux numéros suivants :
01 73 10 30 55 ou 0820 201 561 (numéro indigo jusqu'à 0,118 TTC/min)
N° Fax : 05 45 38 59 76

Adresse postale

Aon
Service « barreau de Paris »
28 Allée de Bellevue – CS 70000
16918 Angoulême Cedex 9

Contact par e-mail

barreaudeparis@aon.fr

Site web

www.guichetunique-avocatparis.org
Ces informations sont également accessibles sur l'espace privé du site web du barreau de Paris
www.avocatparis.org

Rendez-vous personnalisés et confidentiels

Pour toute question ou attente particulière (gestion d'un dossier sensible, dépôt d'un dossier,...), contactez le conseiller en assurances au :
06 15 73 46 92

Pour accéder au relevé de vos remboursements frais de santé : www.aon.fr/avocatsdeparis

LE SERVICE SOCIAL ET D'ENTRAIDE DE L'ORDRE

OÙ NOUS TROUVER ?

Le service Social et d'entraide est situé au 4 boulevard du Palais, deuxième étage au-dessus du BRA. Il est ouvert de 8h30 à 17h30. Il est à la disposition des avocats en activité et de leur famille afin de les accompagner, les conseiller ou les orienter en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. Pour un meilleur accueil de chacun, il est recommandé de prendre rendez-vous en téléphonant au : 01 80 27 03 13 ou 01 44 32 49 77.

Les assistantes sociales se déplacent à domicile ou dans des établissements spécialisés en cas d'hospitalisation par exemple. Les assistantes sociales de l'Ordre garantissent le strict respect du secret professionnel.

UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE

Direction du service social et d'entraide :

Basile Yakovlev, avocat, AMCO
byakovlev@avocatparis.org
Nathalie de La Chaise, AMCO

Assistante :

Fathia Hadji
fhadji@avocatparis.org
Tél. : 01 44 32 49 44

Assistantes sociales :

Véronique Mesguich-Porte : vmesguich-porte@avocatparis.org
Béatrice Saget : bsaget@avocatparis.org

Bénéficiez de la prise en charge gratuite et confidentielle par le RSI d'un professionnel de santé psychologique. S'adresser aux assistantes sociales (convention signée avec le RSI sur la désinsertion professionnelle).

Parce qu'aucun avocat ne doit rester seul et démuné face à une difficulté dans la vie professionnelle ou personnelle, une ligne d'assistance téléphonique d'urgence, gratuite et anonyme, accessible 24 / 24, a été mise en place par l'Ordre.

Le numéro bleu des avocats : **0800 242 240**.
Soutien et conseil délivrés par des psychologues.

Tous les mois, le Service social organise avec Aon une réunion d'information sur la protection sociale de l'avocat libéral.

Quand ? : Le troisième jeudi de chaque mois de 12h à 13h

Où ? : Service social de l'Ordre / Salle de Sariat

Information et inscription auprès du Service Social.

Aon France - Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.fr
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

LIBEA - Société anonyme au capital de 20 000 000 € - Entreprise régie par le code des assurances

Siège social | Cours du Triangle de l'Arche - 10 rue de Valmy | 92800 Puteaux

Adresse postale | 10 Cours du Triangle de l'Arche | TSA 20800 - 92919 La Défense Cedex - 440 214 310 RCS Nanterre